



## PROCÈS-VERBAL

Le vingt février deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-SAVIN dûment convoqué le douze février deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-SAVIN, sous la Présidence de Monsieur Hugues MAILLET, Maire.

**Présents** : MM. MAILLET, PLUMEREAU, NIBAUDEAU, LAFORGE, DE BRESSER, LEVRIER, NIBAUDEAU, ROUSSE.

**Absents excusés** : MM. BERTON qui donne procuration à M. MAILLET, LEFEUVRE, CHAUSSEBOURG qui donne pouvoir à M. DE BRESSER, FAYOLLE qui donne procuration à M. LEVRIER, LEROUGE qui donne procuration à M. NIBAUDEAU.

**Absents** : MM. SOYER, JEAN.

M. Béatrice LEVRIER a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par tous les membres présents et sera signé par le Maire et la secrétaire de séance.

**Le Maire explique aux conseillers présents qu'il conviendrait de rajouter une délibération à l'ordre du jour :**

▪ **Adhésion au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (C.A.U.E.).**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.**

**N° 2025/02/20/6 :**

**Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P., (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire C.I.A.) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 octobre 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2017, le Conseil Municipal avait statué pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégorie B

RÉDACTEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	3 100 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

#### **- Fonctions :**

- Collaboratrice du Maire et des élus municipaux, met en œuvre, sous la direction des élus, les politiques déclinées par l'équipe municipale. Etat-civil. Elections municipales. Budgets. Accueil des administrés....

#### **- Sujétions :**

- aux TMS (troubles musculaires squelettiques).

#### **- Expertise et Technicité :**

- Encadrement.

- Polyvalence.
  - Disponibilité pour les réunions, commissions, élections.
  - Devoir de réserve, travail en équipe et sur écran.
  - Situation de contact avec le Maire, les élus et les administrés.
- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire administrative polyvalente	3 000 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions :**

- Accueil des administrés, gestion des ressources humaines, paies, urbanisme, budget...

- **Sujétions :**

- aux TMS (troubles musculaires squelettiques).

- **Expertise et Technicité :**

- Polyvalence.
- Disponibilité pour les réunions.
- Devoir de réserve, travail en équipe et sur écran.
- Situation de contact avec le Maire, les élus et les administrés.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 700 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions :**

- Dans le cadre d'un service public et sous la responsabilité des élus de la commune, conduit l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, la conduite de véhicule et à des tâches techniques.

- **Sujétions :**

- Horaires irréguliers en fonction des obligations liées au poste.
- Travail seul ou en équipe, situation de contact direct avec le public, travail à l'intérieur et à l'extérieur avec manipulation d'engins et d'outils dangereux.

- **Expertise et Technicité :**

- Encadrement,
- Être organisé, rigoureux, méthodique, discret et courtois avec le public.
- Connaître et appliquer les consignes de sécurité individuelles et collectives.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique polyvalent avec expertise	1 700 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent sans expertise	1 600 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**Groupe 1 :**

**Fonctions :**

- Confection des repas de la cantine scolaire et du foyer restaurant.
- Portage des repas du foyer-restaurant.
- Gestion des approvisionnements et des stocks.
- Entretien des locaux et matériel de cuisine.
- Entretien des bâtiments communaux.

**Sujétions**

- Travail en équipe, autonomie et esprit d'initiative, rigueur notamment dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.
- Goût du travail avec les enfants et savoir les encadrer.

**Expertise et Technicité**

- Maîtriser les attentes et les besoins nutritionnels des enfants.
- Avoir des connaissances générales des modes de conservation et des règles de déstockage.
- Notion de psychologie et connaître les procédures d'urgence.
- Connaître et appliquer les consignes de sécurité individuelles et collectives.

**Groupe 2 :**

**Fonctions :**

- Dans le cadre d'un service public et sous la responsabilité des élus de la commune, participe à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, la salubrité, la conduite de véhicule et à des tâches techniques.

**Sujétions :**

- Travail en équipe, situation de contact direct avec le public, travail à l'intérieur et à l'extérieur.

**Expertise et Technicité :**

- Être organisé, rigoureux, méthodique, discret, courtois et relationnel.
- Connaître et appliquer les consignes de sécurité individuelles et collectives.

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

**D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Le versement de l'IFSE sera intégralement maintenu :
  - Pendant les congés annuels ou autorisation exceptionnelle d'absence (jour ARTT).
  - Pendant les congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité.
- Le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement :
  - Maladie ordinaire.
  - Congé pour invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et maladie professionnelle.
- Le versement de l'IFSE sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de congé de longue maladie :
  - Congé de longue durée,
  - Congé de grave maladie.
- Le versement de l'IFSE en cas de temps partiel pour raison thérapeutique suivra le sort du traitement.
  - Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE sera annuel ou mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : 30 %
- Compétences professionnelles et techniques : 40 %
- Qualités relationnelles : 20 %
- Capacité d'encadrement ou d'expertise : 10 %

### • Catégorie B

RÉDACTEUR		MONTANTS ANNUELS		
EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	0 €	2 380 €	2 380 €

### • Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire administrative polyvalente	0 €	1 260 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique polyvalent	0 €	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique polyvalent avec expertise	0 €	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	Agent technique polyvalent sans expertise	0 €	1 200 €	1 200 €
----------	---	-----	---------	---------

### **C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et sera versé avec le salaire du mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **D.- Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est En revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

**Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise**

**et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire C.I.A).**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**N° 2025/02/20/7 :**

**Protection sociale complémentaire – Risque santé – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne :**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2025 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

- Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**
- **DÉCIDENT de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure**

conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**N° 2025/02/20/8 :**

**Renouvellement de la mise à disposition d'un agent du secrétariat auprès du Syndicat de CEG :**

La mise à disposition de Madame Karine VENAULT, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe avec le Syndicat de CEG est à renouveler cette année.

La mise à disposition est de 5 heures 15 par semaine.

La durée est de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2028.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de Madame VENAULT Karine, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, à passer avec le Syndicat de CEG.**

**N° 2025/02/20/9 :**

**Convention relative au remboursement des frais engagés par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG86) dans le cadre du coût de fonctionnement de l'outil de suivi des consommations « DELTA CONSO EXPERT » :**

Le Maire explique au Conseil Municipal que la CCVG86 est engagée pour la transition énergétique notamment en travaillant la sobriété et la performance des bâtiments. Cet objectif est inscrit sur la fiche enjeu n°8 du projet de territoire, et décliné dans le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Pour la performance et la sobriété des bâtiments publics, plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées, par la CCVG86, à l'appui d'audits énergétiques. Pour accompagner ces actions, la CCVG86 participe au programme « Sequoia 3 » du Syndicat Energies Vienne.

A la suite de l'engagement de la CCVG86, au travers de la délibération du conseil du 2 février 2023, le Syndicat a lancé une procédure d'appel d'offres pour l'acquisition d'un outil de suivi des consommations qui sera mis à disposition de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres a retenu l'offre de l'entreprise AKÉA ÉNERGIE avec son logiciel DELTA CONSO EXPERT.

La CCVG86 a procédé, en lien avec le Syndicat Energies Vienne, au déploiement de cet outil sur son territoire. A la demande du Syndicat, tous les compteurs des bâtiments communaux bénéficiant d'une opération de rénovation énergétique seront d'office intégrés à cet outil pour analyser dans le temps la réduction des consommations.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais de fonctionnement engagés par la CCVG86, pour les compteurs du ou des bâtiments communaux enregistrés sur le logiciel DELTA CONSO EXPERT.

Le coût de fonctionnement annuel de DELTA CONSO EXPERT est déterminé par le nombre de compteurs totaux pour l'ensemble des collectivités adhérentes de la Vienne. AKÉA ENERGIE est conventionné avec les Communautés de Communes du Département (Civraisien en Poitou, Vienne et Gartempe, Villedieu-du-Clain, Haut Poitou et Loudunais).

L'économe de flux de la CCVG86 pourra former les agents des communes à l'utilisation de l'outil DELTA CONSO EXPERT.

Le coût unitaire du compteur est dégressif selon le tableau suivant :

<b>Quantitatif de compteurs suivis</b>	<b>Ratios de coût TTC au compteur</b>
250	14.40 €
500	13.20 €
750	12.00 €
1000	10.80 €
1500	9.60 €
2000	8.40 €
2500	7.20 €

Compte-tenu des prestations précitées et de la facturation de ces dernières à la CCVG86 par le prestataire AKÉA ENERGIE, la CCVG86 sollicitera le remboursement à la commune, des prestations qui concernent les compteurs communaux.

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux collectivités et est valable jusqu'au 30.06.2026. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour deux périodes de deux années, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2028 puis du 1<sup>er</sup> juillet 2028 au 30 juin 2030.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant, y compris d'éventuels avenants.**

**N° 2025/02/20/10 :**

**Adhésion au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86) :**

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture confirmant que la qualité du cadre de vie est d'intérêt public, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont institués. Ainsi l'association est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent la consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture et d'environnement.

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres

d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Vu la décision de l'assemblée générale constitutive du 26 juin 2017 décidant de la création de l'association conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne (CAUE86) dans le département de la Vienne,

Vu l'adoption des statuts types du CAUE86 par l'assemblée délibérante du 26 juin 2017,

Vu la décision de l'assemblée générale du CAUE86 du 21 juin 2023 approuvant la mise en place de l'adhésion,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'approuver l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86)**
- **S'engage à verser au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86) la cotisation d'adhésion pour un montant de 82.70 € pour l'année 2025 fixée par l'assemblée générale conformément au barème ci-dessous :**

<b>COTISATION COMMUNE</b>	<b>MONTANT 2025</b>
Forfait annuel/an avec un montant plafond	0.10 €/habitant Dans la limite 1000 €
<b>COTISATION EPCI A FISCALITE PROPRE ET SYNDICATS</b>	<b>MONTANT 2025</b>
Forfait annuel	1500 €

- **La commune sera représentée par le Maire ou à défaut par un des membres du Conseil Municipal pour siéger à l'assemblée générale.**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- ▶ Commission des finances élargie à tout le Conseil Municipal le mercredi 12 mars à 13 h 30.
- ▶ Réunion de Conseil Municipal le jeudi 20 mars à 19 h 30.
- ▶ Marylène NIBAUDEAU soulève le problème de projet de fermeture de la piscine communautaire de Saint-Savin pour les mois de mai et juin 2025 pour raison économique, qui supprimerait le créneau des élèves de l'école primaire et du collège.

La séance est close à 20 h 30.

<p><b>Hugues MAILLET</b> Maire</p>	<p><b>Béatrice LEVRIER</b> Conseillère municipale Secrétaire de séance</p>
--	--